

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2025-2026
Procès-verbal n°13

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 2 juin 2026
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Présidence : M. Gérard LECOMTE

Présents : MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO, et Guy ZIVEREC

Excusés : Mme Nadia BIDEL, MM. Philippe TERRADE et Steve HOUSSAYE

Madame Angelina NTAZAMBI FERRARO juriste en alternance, assiste à la séance, ne participe ni aux débats, ni aux délibérations.

DOSSIERS A EXAMINER

Match n° 55639787 joué le 14/05/2026

Coupe Crédit agricole U18

CS Honfleur 21 / US Aunay sur Odon 21

OBJET DE L'APPEL

Appel du club US Aunay sur Odon (514192) transmis le 28 mai 2026 depuis sa messagerie officielle contestant la décision de la Commission départementale Règlements et contentieux du 27 mai 2026 déclarant l'équipe US Aunay sur Odon 21 irrégulièrement constituée donnant match perdu par pénalité à l'équipe US Aunay sur Odon 21 sur le score de 3 à 0 et reportant le gain de la victoire à l'équipe adverse

➤ **La Commission dit l'appel recevable.**

CONVOCATIONS

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leurs identités.

- M. Mathias GARNOT, licence n° 721527918, CS Honfleur, dirigeant responsable
- M. Jean-Charles MARIE, licence n° 751510713, US Aunay sur Odon, dirigeant responsable

POINT SUR LA PROCEDURE

Rencontre jouée le 14 mai 2026 comptant pour la Coupe Crédit agricole U18. Victoire de l'US Aunay sur Odon 21 face au CS Honfleur 21 sur le score de 3 à 2.

Le lendemain de la rencontre le CS Honfleur envoie une réclamation d'après-match « concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match de l'équipe d'Aunay-sur-Odon. En effet, nous avons un doute sérieux quant au respect des dispositions réglementaires relatives à la participation de joueurs mutés hors période, le nombre autorisé étant limité à un seul joueur. Des éléments constatés avant la rencontre nous laissent penser qu'un second joueur muté hors période a également participé à cette rencontre. »

La Commission départementale Règlements et contentieux, s'est prononcée le 27 mai 2026 :

- déclarant l'équipe US Aunay sur Odon 21 irrégulièrement constituée
- donnant match perdu à US Aunay sur Odon 21 sur le score de 3 à 0 et reportant le gain de la rencontre à l'équipe CS Honfleur 21
- déclarant l'équipe CS Honfleur 21 qualifiée pour la suite de la compétition
- imputant la somme de 40€ (frais de confirmation de réserve) au compte de l'US Aunay sur Odon

AUDITIONS

Pour l'US Aunay sur Odon :

- M. MARIE rapporte les éléments préparés par son Président
- invoque l'irrecevabilité de la réclamation du CS Honfleur (absence du caractère nominal) comme le précise clairement l'article 187.1 des Règlements généraux
- qu'il n'est pas possible de se référer à l'article 142 des Règlements généraux puisqu'il régit les réserves d'avant-match
- que le procès-verbal de la Commission Règlements et contentieux cite le joueur Alain BIZET comme ayant participé à la rencontre alors qu'il n'y a pas de joueur licencié à ce nom dans le club, cette erreur matérielle entraînant de fait la nullité dudit procès-verbal et prive la sanction de tout fondement juridique

M. GARNOT, CS Honfleur :

- nous avons des doutes sur le nombre de joueurs mutés hors-période au sein du club adverse
- après-match, nous avons voulu revoir les licences des joueurs sur la tablette, mais cela n'a pas été possible vu son avancement
- nous avons envoyé notre réclamation dans les 48 heures qui suivent le match, elle est donc recevable, raison pour laquelle la Commission l'a traitée

DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Vu les pièces au dossier,

Vu les auditions,

La Commission remarque que la Commission départementale Règlements et contentieux a publié un procès-verbal rectificatif le lendemain de la publication du premier procès-verbal.

Le rectificatif venant corriger le texte « Alain BIZET licence 2547306849 » par le texte « Alban BIZET licence 2547306849 ».

La Commission admet l'erreur sur le prénom du joueur désigné mais le numéro de licence attaché au nom BIZET correspond bien au joueur licencié au sein du club d'Aunay sur Odon.

Considérant les dispositions de l'article 190.4 des Règlements généraux de la LFN « Procédures et modalités de l'appel » :

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la LFN « réclamation » :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur
- Le droit de réclamation prévu en Annexe 5 « Dispositions financières » est mis à la charge du club déclaré fautif
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Considérant le procès-verbal de la Commission fédérale Règlements et contentieux du 28 août 2025, notamment le complément d'information sur la recevabilité des réserves et réclamations :

[...]

Pour les réserves portant sur la participation des joueurs, s'agissant du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ou Mutation hors période normale inscrits sur la feuille de match, les réserves doivent, pour être recevables :

- soit citer les joueurs qui sont titulaires d'une licence Mutation ou Mutation hors période, ce qui permet, du fait de leur énumération, d'en connaître le nombre,
- soit, sans qu'il soit indispensable de les citer, mettre en cause le nombre de joueurs avec licence Mutation ou Mutation hors période au motif que ce nombre dépasse celui réglementairement autorisé, étant précisé qu'il en est de même pour les réclamations. [...]

La Commission dit la réclamation du CS Honfleur recevable puisqu'elle répond aux préconisations définies dans le procès-verbal de la Commission fédérale Règlements et contentieux du 28 août 2025 et donc aux obligations de l'article 187.1 des Règlements généraux de la LFN.

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements généraux de la LFN « Nombre de joueurs Mutation » :

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Ayant pris connaissance de la composition de l'équipe US Aunay sur Odon 21 le 14 mai 2026,

Constatant que les joueurs Alban BIZET (licence n° 2547306849) et Nolann LE BIGOT (licence n° 2547491510) de l'US Aunay sur Odon sont titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation hors période »,

La Commission constate que l'équipe US Aunay sur Odon 21 était irrégulièrement composée le 14 mai 2026.

➤ **Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission confirme la décision de première instance.**

En application de l'article 190.3 des Règlements généraux de la LFN, les frais d'appel d'un montant de 80€ sont imputés au compte de l'US Aunay sur Odon (514192).

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le délai d'appel est ramené à deux jours (article 17 du Règlement de la coupe départementale U18).

Dossier transmis à la Commission des compétitions.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Match n° 55480706 joué le 30/04/2026
Seniors Futsal. Départemental 1
St Sylvain Futsal 1 / Caen foot training 2

OBJET DE L'APPEL

Appel du club St Sylvain Futsal (564460) transmis le 18 mai 2026 depuis sa messagerie officielle contestant la décision de la Commission départementale Règlements et contentieux du 11 mai 2026 déclarant l'équipe St Sylvain Futsal 1 irrégulièrement constituée donnant match perdu par pénalité à l'équipe St Sylvain Futsal 1 sur le score de 3 à 0 et reportant le gain de la victoire à l'équipe adverse

➤ **La Commission dit l'appel recevable.**

CONVOCATIONS

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leurs identités.

- M. Thomas RAULINE, licence n° 700920301, Président du St Sylvain Futsal
- M. Mathis RAULINE, licence n° 2547244079, St Sylvain Futsal, joueur

M. Thomas BRETON, licence n° 741514783, joueur du St Sylvain Futsal est absent excusé.

Les représentants du Caen foot training sont absents non excusés.

POINT SUR LA PROCEDURE

Rencontre du 30 avril 2026 : l'équipe St Sylvain Futsal 1 s'est imposée 5 à 2 face au Caen foot training 2.

Le 11 mai 2026, faisant usage de son droit d'évocation, la Commission départementale Règlements et contentieux :

- a déclaré l'équipe St Sylvain Futsal 1 irrégulièrement constituée du fait de la participation du joueur Thomas BRETON alors suspendu
- a donné match perdu à l'équipe St Sylvain Futsal 1 sur le score de 3 à 0, reportant le gain de la rencontre à l'équipe Caen foot training 2
- a sanctionné le joueur Thomas BRETON d'un match de suspension au titre de l'article 226.4 des Règlements généraux de la LFN
- et imputé au compte du club St Sylvain Futsal la somme de 50€ correspondant aux frais de dossier disciplinaire

AUDITIONS

Pour St Sylvain Futsal :

- nous avons accepté la sanction de huit matchs infligée à Thomas BRETON et nous n'avons pas fait appel
- nous avons décompté huit matchs à compter du jour de l'exclusion, Thomas pouvait bien jouer le 30 avril
- la notion de date d'effet nous paraît assez floue et contre intuitive
- c'est un championnat sans enjeu, sans montée ni descente
- nous avons aussi déposé appel pour ne pas passer pour des tricheurs

DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Vu les pièces au dossier,

Vu les auditions,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la LFN « Évocation » :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...]

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. .

Considérant la chronologie des sanctions prononcées à l'encontre de M. Thomas BRETON :

- 27 novembre 2025 : date de l'exclusion
- 11 décembre 2025 : suspension à titre conservatoire avec effet au 12 décembre 2025
- 14 janvier 2026 : prononcé de la suspension pour huit matchs ferme avec date d'effet au 12 décembre 2025

Considérant le calendrier de l'équipe St Sylvain Futsal 1 et les participations de M. Thomas BRETON :

Date	Thomas BRETO	Commentaires
27/11/2025	a participé	Date de l'exclusion
04/12/2025	n'a pas participé	1er match officiel après l'exclusion
11/12/2025		Match non joué
15/01/2026	n'a pas participé	
22/01/2026	n'a pas participé	
12/02/2026	n'a pas participé	
19/02/2026	n'a pas participé	
05/03/2026	n'a pas participé	
12/03/2026	n'a pas participé	
23/04/2026	n'a pas participé	
30/04/2026	a participé	Rencontre objet de l'évocation

La Commission observe que la rencontre du 30 avril 2026 :

- constitue la 9^{ème} rencontre disputée par l'équipe St Sylvain Futsal 1 après l'exclusion de M. Thomas BRETON
- constitue la 8^{ème} rencontre disputée par l'équipe St Sylvain Futsal 1 après la date d'effet de la suspension de M. BRETON (12/12/2025)

Usant de son droit d'évocation, la Commission départementale Règlements et contentieux a examiné la participation du joueur Thomas BRETON à la rencontre du 30 avril 2026.

Considérant qu'il s'agissait de la 8ème rencontre disputée depuis le 12 décembre 2025, la Commission départementale Règlements et contentieux a estimé que Thomas BRETON avait participé au match sans avoir intégralement purgé sa suspension.

Il appartient donc à la Commission de déterminer si le match de suspension automatique est à comptabiliser parmi les huit matchs de suspension.

Interrogée par nos soins, la Commission départementale de discipline a confirmé que la sanction prononcée le 14 janvier 2026 comprenait le match automatique.

La Commission constate :

- que le joueur Thomas BRETON a purgé huit matchs de suspension les 4 décembre, 15 et 22 janvier, 12 et 19 février, 5 et 12 mars et le 23 avril
- qu'il pouvait donc participer à la rencontre du 30 avril 2026

Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission :

- **déclare l'équipe St Sylvain Futsal 1 régulièrement composée le 30 avril 2026**
- **infirme la décision de première instance**
- **dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain, soit une victoire de St Sylvain Futsal 1 sur le score de 5 à 2**
- **annule le match de suspension et les frais de dossier disciplinaire infligés le 11 mai 2026 par la Commission de première instance**

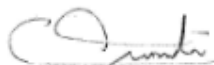
Le club de St Sylvain Futsal 1 est dispensé des frais d'appel.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier transmis à la Commission des compétitions.

Le Président de séance
Gérard LECOMTE



Le Secrétaire
Richard BRIE

